

61627/21

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE
COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
CONCERNANT LES MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES.**

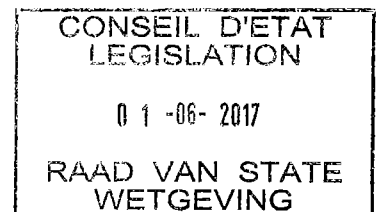
TEXTE

Article 1er. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 14 juillet 2016 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant les modifications à apporter à la réglementation relative aux allocations familiales.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le

Le Ministre-Président,



P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant les modifications à apporter à la réglementation relative aux allocations familiales, fait à Bruxelles le 14 juillet 2016.

Exposé des motifs

L'accord de coopération qui fait l'objet du présent projet de décret d'assentiment porte sur une série de modifications à apporter à la réglementation relative aux allocations familiales et plus précisément sur:

- le recours au flux fiscal à partir duquel les informations sont tirées pour le calcul des revenus des familles,
- le paiement des allocations familiales au travailleur domestique qui est désormais assujéti à l'ensemble des branches de la sécurité sociale et par voie de conséquence devient un travailleur "ordinaire",
- la mise à charge des entités fédérées des indus irrécouvrables,
- l'introduction de la notion de coparente en réponse à la modification du Code civil,
- l'alignement des plafonds de revenus sur le montant maximum de l'indemnité d'invalidité servie dans le régime AMI.

Ces portent sur des éléments essentiels de la gestion et du paiement des prestations familiales et doivent de ce fait être reprises dans un accord de coopération.

Indus irrécouvrables

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les caisses d'allocations familiales ne peuvent plus, conformément à un arrêt de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 1/2010 du 20 janvier 2010), récupérer les allocations familiales versées indument du fait de leur erreur et doivent donc les imputer sur leur propre fonds de réserve.

Cette imputation risque, à plus ou moins longue échéance, de mettre le fonds de réserve de certaines caisses en déséquilibre. Pour remédier partiellement à cette situation, le législateur a décidé de mettre à charge de la Gestion globale de la Sécurité sociale les allocations familiales indues qui ne pouvaient être récupérées et pour lesquelles les caisses d'allocations familiales n'avaient pas commis d'erreur administrative qui elles aussi, auparavant, étaient imputées au fonds de réserve.

Cette mesure s'appliquait aux indus signifiés à partir du 1^{er} janvier 2014, mais pas à ceux se rapportant à des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015, date à partir de laquelle les entités assument financièrement la compétence relative aux allocations familiales.

Il s'agit donc de prévoir la prise en charge de cette catégorie d'indus à partir du 1^{er} janvier 2015, sachant que suite au transfert de la compétence des allocations familiales aux entités fédérées le 1^{er} juillet 2014, et à la prise en charge du financement par ces dernières à partir du 1^{er} janvier 2015, l'intervention de la Gestion globale n'est plus envisageable.

Le Comité de gestion de FAMIFED a ainsi décidé que les montants des indus non consécutifs à une erreur des caisses d'allocations familiales notifiés à partir du 1^{er} janvier 2015 et les montants des mêmes indus déclarés irrécouvrables ou pour lesquels il est renoncé au recouvrement, à partir de cette même date, seront, pour les raisons citées ci-avant, mis à charge des entités fédérées.

L'imputation aux entités fédérées se fera conformément aux facteurs de rattachement déterminés dans un accord de coopération.

A la demande des Entités fédérées, une circulaire a été envoyée aux caisses en date du 26 février 2015 pour clarifier et préciser les notions d'erreurs de la caisse et de bonne foi des intéressés. Ces éléments seront intégrés aux matières contrôlées dès le contrôle 2016 (portant sur les prestations 2015).

Travail domestique

Le 16 juin 2011, l'Organisation Internationale du travail (OIT) a adopté une *Convention n° 189 (C189) sur les travailleurs et travailleuses domestiques - concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, dont l'objectif est d'accorder à cette catégorie de travailleurs une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les autres travailleurs salariés. Pour se conformer à cette convention la Belgique a modifié sa réglementation. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2014, tous les travailleurs domestiques sont assujettis au régime général de sécurité sociale, alors que préalablement, ils ne l'étaient pas, ou ne l'étaient que partiellement.

Le travailleur domestique est donc désormais un travailleur "ordinaire" pour lequel l'employeur payera des cotisations pour l'ensemble des secteurs de la sécurité sociale.

Or, en l'état actuel de la Loi générale relative aux allocations familiales, le droit ouvert par un travailleur domestique est un droit résiduaire dans la mesure où il est accordé en l'absence de tout autre droit aux allocations familiales en application d'autres dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public. L'article 102, § 2, LGAF, donne à FAMIFED, en tant qu'opérateur, la compétence exclusive pour l'octroi des allocations familiales aux personnes occupées dans le cadre d'un travail domestique.

Le texte proposé vise tout d'abord à supprimer le caractère résiduaire du droit aux allocations familiales du travailleur domestique. Celui-ci étant dorénavant assujetti à l'ensemble des branches de la sécurité sociale, le caractère résiduaire de son droit ne se justifie plus.

Le texte proposé tend par contre à maintenir la compétence exclusive de FAMIFED à l'égard de cette catégorie de travailleurs pour l'octroi et le paiement de leurs prestations familiales. En effet, les caractéristiques propres au travail domestique, dont notamment sa versatilité (succession chez/ou prestations pour plusieurs employeurs), étant de nature à complexifier la détermination de l'organisme d'allocations familiales compétent, l'expérience acquise par FAMIFED à l'égard de cette catégorie de travailleurs justifie, dans le cadre légal actuel, que l'agence conserve sa compétence.

Lors de la séance du Comité de gestion du 2 décembre 2014, les membres ont marqué leur accord sur la communication de ces textes, en vue de leur adoption, aux Ministres fonctionnels des différentes entités.

La coparente

La loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, vise à établir un lien de filiation juridique à part entière entre la coparente et l'enfant. De ce fait la coparente a désormais les mêmes droits et devoirs parentaux que ceux d'un père et d'une mère, sans devoir recourir à l'adoption. La loi contient deux aspects. D'une part, elle introduit une présomption de comaternité à l'égard de l'épouse-coparente pour les enfants nés dans les liens du mariage. D'autre part, la coparente cohabitante a la possibilité de reconnaître l'enfant.

L'introduction de la notion de comaternité dans le Code civil amène un certain nombre de conséquences au sein de la législation des allocations familiales. Les projets de textes présentés visent dès lors à adapter celle-ci conformément aux modifications du Code civil.

Il est proposé d'utiliser une formulation neutre, à savoir le terme « parent », pour intégrer le concept de « coparente » dans l'article 56bis, LGAF (allocations d'orphelins majorées), l'article 66, LGAF (cession de priorité), l'article 69, § 3, LGAF (procédure d'opposition à la désignation de l'allocataire) et l'article 73bis, LGAF (allocation de naissance). En ce qui concerne l'article 66, LGAF, les termes « beau-père » et « belle-mère » sont en outre remplacés par le terme « beau-parent ». Ce terme englobe tant le père, la mère que la coparente.

On profite par ailleurs de cette modification de l'article 69, LGAF, afin d'y réintroduire le paragraphe 3, alinéa 2, inséré par la LGAF qui avait été malencontreusement abrogé par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse. Cet alinéa permet de "valider" les changements d'allocataire intervenus sous le régime des travailleurs indépendants avant son intégration dans la LGAF.

Lors de la séance du 23 février 2015, le Comité de gestion a marqué son accord sur le contenu du texte intégré dans l'accord de coopération.

Flux fiscaux

Par le passé, la procédure en matière d'octroi des suppléments sociaux et monoparentaux consistait à ce que les familles fassent une déclaration sur l'honneur de leurs revenus.

Depuis janvier 2015, une nouvelle procédure faisant appel au flux fiscal en provenance du SPF Finances est instaurée. Les suppléments sont, dans un premier temps, payés à titre provisoire pour ensuite être validés a posteriori lorsque les données fiscales sont disponibles. Ainsi, l'information est directement obtenue à la source authentique.

Cette nouvelle procédure répond à un triple objectif de justice sociale, de lutte contre la fraude sociale et de simplification administrative.

On a toutefois constaté que cette méthode, adaptée aux situations d'octroi des suppléments sociaux et monoparentaux, n'était pas satisfaisante en ce qui concerne la prise en compte des revenus de l'enfant qui ne peuvent dépasser un plafond de revenus fixé (par exemple, l'enfant lié par un contrat d'apprentissage).

En effet, dans cette situation, le recours aux données fiscales engendrera une complexification du travail des caisses d'allocations familiales, sans gain proportionnel sur le plan de la lutte contre la fraude sociale. Il serait par ailleurs de nature à retarder l'établissement des droits des familles et pourrait même entraîner des effets défavorables pour celles-ci.

Le texte proposé a donc pour objectif de supprimer, en ce qui concerne l'établissement des revenus de l'enfant bénéficiaire (activité professionnelle ou bénéfice d'une prestation sociale), le recours au flux fiscal introduit par les arrêtés retirés ou certaines de leurs dispositions.

Le projet de texte tend également à concrétiser l'utilisation du flux fiscal pour la prise en compte des revenus qui conditionnent l'octroi des suppléments sociaux et monoparentaux. Il définit les notions de revenus professionnels et de revenus de remplacement. Il prévoit le "lissage" des revenus, c'est à dire la globalisation de l'ensemble des revenus promérités sur une année civile divisés par douze, afin d'obtenir le revenu mensuel moyen annuel.

Plafonds de revenus

Les plafonds de revenus pour l'octroi des suppléments sociaux et des suppléments pour familles monoparentales sont actuellement liés de façon statique à l'art. 212 al 6 de l'AR du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, soit le montant max de la rémunération fixée pour le titulaire dont l'incapacité primaire ou l'invalidité prend cours au 1er avril 2013. La redistribution de l'enveloppe bien-être fait l'objet d'un alinéa 7. Donc, si rien ne change, les plafonds de revenus ne sont ni indexés pour suivre l'évolution du coût de la vie, ni augmentés dans le cadre de la distribution de l'enveloppe bien-être. L'accord de coopération prévoit d'aligner les plafonds à ne pas dépasser pour bénéficier des suppléments sociaux sur le montant maximum de l'indemnité pour invalidité accordée dans le régime A.M.I. applicable au 1er avril 2015 (cf article 212, alinéa 7 de l'AR du 3 juillet 1996).

Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant les modifications à apporter à la réglementation relative aux allocations familiales

Vu l'article 23 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 94, §1^{er} bis, inséré par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, l'article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;

Vu la loi du 4 avril 2014 portant modification des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (Loi générale relative aux allocations familiales);

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu la concertation organisée le 12 janvier 2016 au sein du Comité de gestion de FAMIFED;

Vu la concertation organisée le 21 janvier 2016 au sein du Comité ad hoc;

Vu les propositions n° 242, 243, 244 et 246 du Comité de gestion de FAMIFED;

la Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille;

la Région wallonne, représentée par le ministre-président et le ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine;

la Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;

la Commission communautaire commune, représentée par le président du Collège Réuni et les membres du Collège Réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, les prestations

familiales et le Contrôle des films;

Ont convenu ce qui suit :

Dispositions

Chapitre 1^{er}. Dispositions relatives au flux fiscal

Article 1^{er}. L'arrêté royal du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage est retiré.

Art. 2. L'article 3 de l'arrêté royal du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, de la Loi générale relative aux allocations familiales est retiré.

Art. 3. L'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés est retiré.

Art. 4. L'arrêté royal du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation est retiré.

Art. 5. L'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, de la Loi générale relative aux allocations familiales est remplacé par ce qui suit:

"Art. 3. Les revenus professionnels sont les revenus imposables tirés d'une activité professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

- les revenus professionnels du travailleur indépendant sont les revenus générés par son activité indépendante, visés à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, multipliés par une fraction égale à 100/80;

- les revenus liés à l'activité professionnelle octroyés aux membres du personnel d'une institution de droit international public, à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale, sont considérés comme revenus professionnels.

Les revenus de remplacement sont, pour tous les assurés sociaux, les revenus de remplacement imposables.

Les revenus ainsi déterminés relatifs à une année civile, sont additionnés puis divisés par douze, de manière à déterminer les montants mensuels établis conformément à l'article 2."

Chapitre 2. Dispositions relatives au travailleur domestique

Art. 6. L'article 15, § 4, alinéa 1^{er}, de la Loi générale relative aux allocations familiales, inséré par la loi du 4 avril 2014, est complété par un 3° rédigé comme suit:

"3° le travailleur domestique."

Art. 7. L'article 102, § 2, alinéa 2, de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 2004, est abrogé.

Chapitre 3. Dispositions relatives aux indus irrécouvrables

Art. 8. Dans la Loi générale relative aux allocations familiales, il est inséré un article 91/3 rédigé comme suit:

"Les caisses d'allocations familiales libres agréées délaissent à charge des entités fédérées conformément aux facteurs de rattachement pour l'imputation financière déterminés ensemble par les entités fédérées, les montants des indus notifiés à partir du 1^{er} janvier 2015 et les montants des indus déclarés irrécouvrables ou pour lesquels il est renoncé au recouvrement, à partir de cette même date, dans les hypothèses suivantes :

1° lorsqu'il est renoncé au recouvrement en raison du caractère socialement contre-indiqué de celui-ci;

2° en cas d'application de l'article 119bis;

3° lorsque le recouvrement s'avère techniquement impossible;

4° en cas d'application de l'article 22, § 3, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

Toutefois, les montants des indus notifiés avant le 1^{er} janvier 2014, demeurent, dans les

hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, à charge des fonds de réserve des caisses d'allocations familiales lorsqu'ils sont déclarés irrécouvrables ou lorsqu'il est renoncé au recouvrement, à partir du 1^{er} janvier 2015."

Art. 9. Dans la même loi, il est inséré un article 91/4 rédigé comme suit:

"FAMIFED impose la rectification des écritures comptables passées par les caisses d'allocations familiales agréées lorsque celles-ci ont imputé des montants de prestations familiales, indues à charge des entités fédérées:

1° alors que celles-ci devaient être imputées à charge de leur fonds de réserve en application de l'article 91, § 4, 2°;

2° en dehors des hypothèses visées à l'article 91/3.

La caisse verse à FAMIFED, à charge de son compte de gestion, une majoration représentant 10 % de la somme faisant l'objet de la rectification."

Chapitre 4. Dispositions relatives à la notion de coparente

Art. 10. A l'article 56bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi générale relative aux allocations familiales, remplacé par la loi du 12 août 2000, les mots "le père survivant ou la mère survivante est engagé(e)" sont remplacés par les mots "l'auteur survivant est engagé".

Art. 11. A l'article 64, § 2, A, 2°, a), de la même loi, remplacé par la loi du 30 décembre 2009, les mots "ou en cas d'application de la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente" sont insérés entre les mots "ou cohabitant de même sexe" et les mots ", le droit aux allocations familiales est fixé".

Art. 12. A l'article 66, alinéa 1^{er}, de la même loi, remplacé par la loi du 19 juillet 2001, les mots "de ses père, mère, beau-père, belle-mère" sont remplacés par les mots "d'un parent, un beau-parent" et les mots "le père ou la mère" sont remplacés par les mots "un parent".

Art. 13. A l'article 69 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, remplacé par la loi du 30 décembre 2009, les mots "ou en cas d'application de la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente" sont insérés entre les mots "ou cohabitant de même sexe" et les mots ", les allocations familiales sont payées";

2° au paragraphe 3, remplacé par la loi du 30 juillet 2013, les mots "le père, la mère" sont remplacés par les mots "un parent".

3° au même paragraphe 3, alinéa 1er, les mots "et 9° " sont insérés entre les mots "article 594, 8°" et les mots ", du même Code";

4° le même paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Les changements d'allocataire consécutifs à une opposition réalisée conformément à l'article 31, § 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants continuent à produire leurs effets pour l'application de la présente loi."

Art. 14. A l'article 73bis, § 1, alinéa 3, 1°, de la même loi, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 décembre 2001, les mots "du père ou de la mère" sont remplacés par les mots "de l'un des parents".

Art. 15. A l'article 8, § 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, les mots "le père survivant ou la mère survivante est engagé(e)" sont remplacés par les mots "l'auteur survivant est engagé".

Chapitre 5. Dispositions relatives aux plafonds de revenus

Art. 16. Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, de la Loi générale relative aux allocations familiales, modifié par les arrêtés royaux des 28 septembre 2008 et 5 février 2014, les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 6, et 213, alinéa 1er, première phrase," sont remplacés par les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1er, première phrase,".

Art. 17. Dans l'article 41, 2° tiret, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, rétabli par la loi du 27 avril 2007 et modifié par les arrêtés royaux des 28 septembre 2008 et 5 février 2014, les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 6, et 213, alinéa 1er, 1^{re} phrase," sont remplacés par les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1er, première phrase,".

Art. 18. Dans l'article 42bis, § 4, alinéa 2, a), de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 2006 et modifié par la loi du 22 décembre 2008 et l'arrêté royal du 5 février 2014, les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 6, et 213, alinéa 1er, première phrase," sont remplacés par les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1er, première phrase,".

Chapitre 6. Entrée en vigueur de l'accord de coopération

Art. 19. L'entrée en vigueur des dispositions du présent accord de coopération est fixée comme suit;

1° concernant le chapitre 1^{er}, les articles 1, 2, 3 et 4 produisent leurs effets le 30 juin 2014;

2° concernant le même chapitre 1^{er}, l'article 5 produit ses effets le 1^{er} janvier 2015, à l'exception des dispositions qui visent le calcul des revenus professionnels des travailleurs indépendants qui produisent leurs effets le 30 juin 2014;

3° concernant le chapitre 2, les articles 6 et 7 produisent leurs effets le 1^{er} octobre 2014;

4° concernant le chapitre 3, les articles 8 et 9 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2015;

5° concernant le chapitre 4, les articles 10, 11, 12, 13, à l'exception des 3° et 4°, et les articles 14 et 15 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2015;

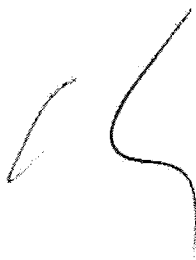
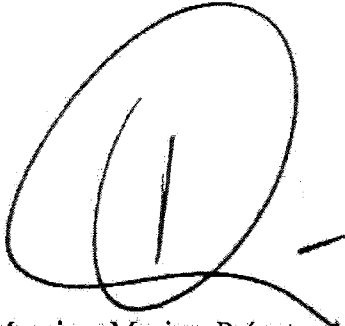
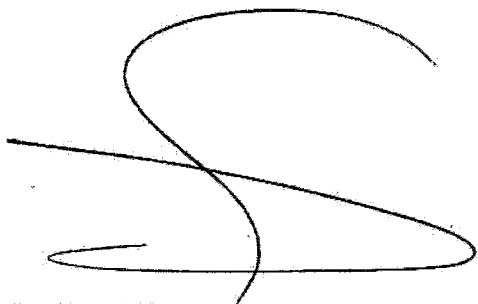
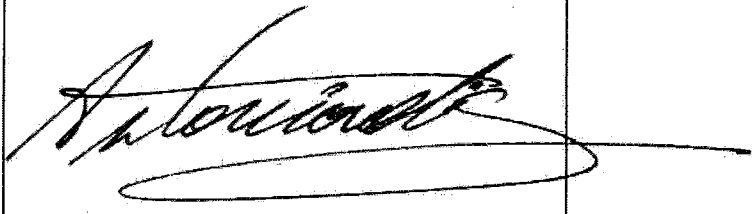
6° concernant le même chapitre 4, l'article 13, 3° et 4°, produit ses effets le 30 juin 2014;

7° concernant le chapitre 5, les articles 16, 17 et 18 produisent leurs effets le 1^{er} juillet 2015.

Art. 20. Le présent accord de coopération produit ses effets après approbation par les législateurs compétents respectifs, le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment.

Art. 21. Les dispositions exécutoires modifiées par le présent accord de coopération peuvent être modifiées par les gouvernements respectifs des entités fédérées compétentes.

A Bruxelles, le 14 juillet 2016, en un seul exemplaire original en français, en néerlandais et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation.

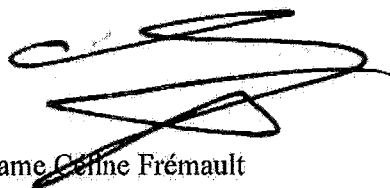
<p>Ministre-Président du Gouvernement de la Région flamande</p>  <p>Monsieur Geert Bourgeois</p>	<p>Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille</p>  <p>Monsieur Jo Vandeurzen</p>
<p>Ministre-Président de la Région wallonne</p>  <p>Monsieur Paul Magnette</p>	<p>Ministre wallon des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine</p>  <p>Monsieur Maxime Prévot</p>
<p>Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone</p>  <p>Monsieur Oliver Paasch</p>	<p>Ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales</p>  <p>Monsieur Antonios Antoniadis</p>

Président du Collège réuni de la
Commission communautaire commune



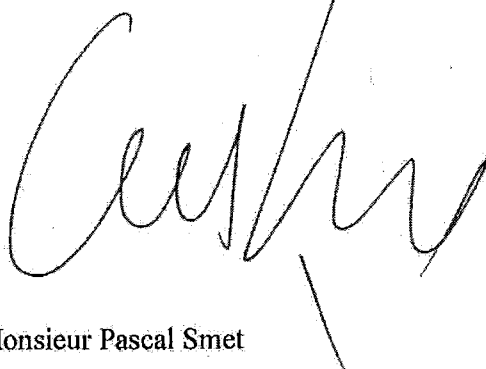
Monsieur Rudi Vervoort

Membre du Collège Réuni, compétente pour
la politique de l'Aide aux personnes, les
prestations familiales et le Contrôle des
films



Madame Céline Frémault

Membre du Collège Réuni, compétent pour
la politique de l'Aide aux personnes, les
prestations familiales et le Contrôle des
films



Monsieur Pascal Smet